

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 86  
**LOI CONCERNANT LA SUCCESSION  
DE GÉRARD MORISSETTE**

---

**Projet de loi 300**

présenté par M. Denis Perron, député de Duplessis

Présenté le 6 décembre 1991

Principe adopté le 13 mai 1992

Adopté le 13 mai 1992

**Sanctionné le 14 mai 1992**

---

**Entrée en vigueur: le 14 mai 1992**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 86

### Loi concernant la succession de Gérard Morissette

[Sanctionnée le 14 mai 1992]

Préambule ATTENDU que Gérard Morissette, décédé le 16 mai 1987, a réglé la disposition de ses biens à son décès par un testament olographe daté du 13 janvier 1982, vérifié le 16 juin 1987 (no 650-14-000 041-874 des dossiers de la Cour supérieure du district de Mingan) et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay à Baie-Comeau sous le numéro 147 597;

Que, par ce testament, il institue son épouse, Helen Delaney, légataire universelle et exécutrice testamentaire;

Que ce testament contient la clause reproduite à l'annexe A;

Que, parmi les biens légués, figure notamment la part de communauté de Gérard Morissette dans l'immeuble décrit à l'annexe B et que ce bien a fait l'objet d'une déclaration de transmission enregistrée sous le numéro 147 598;

Que les quatre enfants de Gérard Morissette et d'Helen Delaney, tous majeurs, ont quitté la région de Port-Cartier;

Qu'Helen Delaney, qui vit maintenant seule, trouve trop grande pour elle la maison construite sur l'immeuble décrit à l'annexe B et que, de plus, elle envisage de quitter la région de Port-Cartier;

Que, dans cette perspective, demeurer propriétaire de l'immeuble décrit à l'annexe B ne présente pas d'intérêt pour elle mais que la prohibition d'aliéner qui résulte de la clause reproduite à l'annexe A l'empêche de vendre cet immeuble;

Que les quatre enfants de Gérard Morissette et d'Helen Delaney ont consenti explicitement et par écrit à l'annulation de la prohibition d'aliéner contenue au testament de leur père;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- Clause annulée      **1.** Est annulée la prohibition d'aliéner les biens légués stipulée par Gérard Morissette au moyen de la clause reproduite à l'annexe A contenue au testament enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay, à Baie-Comeau, sous le numéro 147 597.
- Immeuble      Cette prohibition d'aliéner affecte notamment l'immeuble décrit à l'annexe B.
- Insaisissabilité      **2.** L'article 1 ne fait pas perdre aux biens légués le caractère de bien insaisissable qui découle de la clause reproduite à l'annexe A.
- Enregistrement      **3.** L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.
- Entrée en vigueur      **4.** La présente loi entre en vigueur le 14 mai 1992.

ANNEXE A  
(Article 1)

« Tous les biens que je lègue par le présent testament seront propres et n'entreront dans aucune communauté de biens, et seront de plus incessibles et insaisissables, étant légués à titre d'aliments. »

ANNEXE B  
(Article 1)

Le lot 2203 du cadastre rénové du canton de Babel avec bâtisses dessus construites et notamment une résidence portant le numéro municipal 8, 6<sup>e</sup> Rue, à Port-Cartier.